



Shape the future
with confidence

EY Bedrijfsrevisoren
EY Réviseurs d'Entreprises
Kouterveldstraat 7B 001
B - 1831 Diegem

Tel: +32 (0) 2 774 91 11
ey.com/be

Rapport du commissaire sur les données financières et comptables incluses dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants et dans le procès-verbal de l'organe d'administration se référant à la décision du conseil d'administration de Nyxoah SA de réaliser une augmentation de capital à souscrire par des parties liées, conformément à la procédure prévue à l'article 7:97 du CSA.

Conformément à l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations, le commissaire, EY Réviseurs d'entreprises représentée par M. Thomas Meurice, réviseur d'entreprises, fait rapport sur les données financières et comptables figurant dans les documents ci-joints : l'avis du comité d'administrateurs indépendants en date du 04 juin 2026 et le projet du procès-verbal de l'organe d'administration en date du 04 juin 2026.

Le présent rapport s'inscrit dans le contexte de l'intention du conseil d'administration de Nyxoah SA de réaliser une augmentation de capital à souscrire par des parties liées, conformément à la procédure prévue à l'article 7:97 du CSA.

Cette prise de décision envisagée relève des opérations visées à l'article 7:97, §1er et § 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cadre nous avons procédé à l'évaluation de la société, qu'elle décrit dans son rapport comme suit :

[1. Description de l'opération projetée

I. Contexte général

Le Conseil envisage fréquemment diverses options pour lever des fonds supplémentaires et/ou des fonds par le biais d'un financement par emprunt (convertible) afin de financer ses activités.

La Société a, avec l'assistance de Bank of America Securities Inc. et de Bank Degroof Petercam SA/NV, engagé des discussions de sondage de marché avec un nombre limité d'investisseurs potentiels (sous réserve d'engagements habituels de confidentialité et de standstill) afin d'évaluer le potentiel de marché actuel pour une offre subséquente de capital (l'« Outreach »). Sur la base des retours reçus dans le cadre de l'Outreach, le Conseil envisage désormais de lancer l'Offre.

Comme indiqué plus en détail dans la section **Error! Reference source not found.** ci-dessus, l'Offre envisagée consisterait en une offre subséquente par voie de placement accéléré avec constitution d'un livre d'ordres (« *accelerated bookbuilding* ») dans le cadre d'une offre souscrite enregistrée en vertu de la U.S. Securities Act de 1933 et d'un placement privé auprès de certains investisseurs qualifiés et/ou institutionnels en dehors des Etats-Unis d'Amérique, y compris au sein de l'Union européenne. Le processus d'ABB serait mené par les Souscripteurs, Bank of America Securities Inc., Bank Degroof Petercam SA/NV et B. Riley Securities.



Shape the future
with confidence

D'après les discussions préliminaires du Conseil concernant l'Offre potentielle, les principaux objectifs de l'Offre sont d'utiliser les fonds collectés pour (i) développer les activités de commercialisation aux États-Unis ; (ii) continuer à financer les activités de recherche et développement liées aux mises à niveau du système Genio, à la reconception de nos produits en vue de leur industrialisation et à des initiatives de réduction des coûts, et pour continuer à construire un pipeline de nouvelles technologies et explorer les opportunités de collaboration potentielles dans le domaine de la surveillance et du diagnostic d' AOS; (iii) d'accélérer la commercialisation du système Genio sur ses marchés cibles initiaux en dehors des États-Unis, de continuer à collecter des données cliniques et de soutenir des projets de recherche clinique à l'initiative des médecins relatifs aux traitements des patients atteints de l'AOS ; et (iv) à d'autres fins sociales générales, y compris, mais sans s'y limiter, le fonds de roulement, le remboursement de financements par emprunt, les dépenses en capital, les investissements, les acquisitions, si la Société choisit d'en poursuivre, et les collaborations.

Dans le cadre de l'Outreach, la Société / les Souscripteurs ont également eu des discussions confidentielles avec les Parties Liées, qui ont indiqué qu'elles seraient intéressées de participer à l'ABB et d'acheter potentiellement (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités contrôlées/gérées par lui ou autrement) des Actions Offertes ou des Actions Optionnelles.

II. Suppression du droit de souscription préférentielle

L'Offre serait décidée par le Conseil dans le cadre du capital autorisé, avec suppression des droits de souscription préférentielle de chaque actionnaire existant et - pour autant que cela soit nécessaire et applicable - de chaque titulaire de droits de souscription (*inschrijvingsrechten*) existants émis par la Société, en relation avec l'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation. Cette suppression se ferait au profit des Souscripteurs et (indirectement) au profit des investisseurs qui achètent des Actions Offertes et/ou des Actions Optionnelles dans le cadre de l'Offre.

III. Description des conséquences financières et autres conséquences de la transaction

Si les Parties Liées sont autorisées à participer à l'Offre, le prix de souscription final par Action Offerte et par Action Optionnelle et le nombre d'Actions Offertes et/ou d'Actions Optionnelles qui peuvent être attribuées aux Parties Liées (le cas échéant) dépendront de l'issue de l'ABB.

Dans le cadre du processus d'ABB, les investisseurs intéressés éligibles (y compris les Parties Liées et éventuellement d'autres « parties liées » à la Société au sens de l'article 7:97 du CSA souhaitant participer à l'Offre (le cas échéant) si leur participation est autorisée) peuvent exprimer aux Souscripteurs leur intérêt à souscrire à des Actions Offertes, ainsi que le nombre d'Actions Offertes et le Prix d'Émission auquel ils sont disposés à souscrire aux Actions Offertes. La procédure d'ABB sera menée par les Souscripteurs conformément aux pratiques du marché et sur la base de critères objectifs.

Le Prix d'Émission (y compris la prime d'émission) sera déterminé par le Conseil (ou, le cas échéant, par le(s) représentant(s) spéciaux autorisé(s) du Conseil) en consultation avec les Souscripteurs, en tenant compte, entre autres, des résultats du processus de constitution du livre d'ordres (*bookbuilding process*). Il ne peut être exclu que le Prix d'Émission sera inférieur au prix auquel les actions de la Société sont négociées sur le Nasdaq Global Market ou sur Euronext Brussels immédiatement avant le lancement de l'Offre.

Le Prix de d'Option sera égal au Prix d'Émission.

Le montant total net (après déduction des frais et dépenses liés à l'Offre) du prix de souscription des Actions à Émettre et des Actions Optionnelles à Émettre renforcera les fonds propres nets et la position de liquidité de la Société.

Les Actions à Émettre et les Actions Optionnelles à Émettre dans le cadre de l'Offre (le cas échéant) seront des actions ordinaires et seront de même rang que toutes les autres actions de la Société et donneront droit à un dividende sur l'ensemble de l'exercice financier en cours au cours duquel elles sont émises et sur les exercices financiers ultérieurs.

L'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation devraient entraîner une dilution significative des participations des actionnaires existants dans la Société. Comme c'est également le cas pour leur pouvoir de vote et leur part dans le capital et les fonds propres, le droit proportionnel des actionnaires existants de participer aux bénéfices et, le cas échéant, au bonus de liquidation de la Société sera dilué.

L'impact réel de l'Augmentation de Capital et de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants dépendra du Prix d'Émission et du Prix d'Option respectivement, et du nombre d'Actions à Émettre et du nombre d'Actions Optionnelles à Émettre respectivement. Toutefois, il est impossible à l'heure actuelle de calculer avec précision la dilution que l'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation entraîneront, étant donné qu'aucune donnée exacte n'est actuellement disponible en ce qui concerne le Prix d'Émission (et donc aussi le Prix d'Option) et le nombre d'Actions à Émettre et le nombre d'Actions Optionnelles à Émettre. Le Comité note que le rapport spécial que le Conseil rédigera conformément aux articles 7:179, 7:191 et 7:193 du CSA en relation avec l'Offre contiendra quelques simulations hypothétiques de l'effet de l'Augmentation de Capital, de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation et de la suppression des droits de souscription préférentielle sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires existants.

IV. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a examiné les points suivants :

- ▶ *la Transaction, l'Augmentation de Capital et l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation soutiendront la mise en œuvre de la stratégie de la Société, qui comprend un accent sur la commercialisation du système Genio aux États-Unis maintenant que la Société a obtenu l'approbation de la FDA le 8 août 2025, et étendront la marge de manœuvre de la Société en matière de trésorerie, ce qui est essentiel afin de garantir la continuité de la Société;*
- ▶ *le processus de constitution accélérée d'un livre d'ordres est une méthode équitable et objective sur la base de laquelle un Prix d'Émission approprié (et donc un Prix d'Option) peut être déterminé. En effet, le Conseil (ou, le cas échéant, le(s) représentant(s) spéciaux autorisé(s) du Conseil) détermine, en consultation avec les Souscripteurs, le Prix d'Émission (et donc le Prix d'Option) et le nombre d'Actions à Émettre, en tenant compte de divers paramètres, dont notamment le nombre d'Actions Offertes pour lesquelles des demandes de souscription ont été reçues, la taille des demandes de souscription reçues, la qualité des investisseurs qui ont soumis ces demandes de souscription et les*



Shape the future
with confidence

prix auxquels ces demandes ont été soumises, ainsi que les conditions du marché et le cours de l'action de la Société à ce moment-là ;

- ▶ *en outre, le processus de constitution accélérée d'un livre d'ordres est une méthode habituelle pour déterminer la valeur de marché des actions dans le cadre d'une offre subséquente d'actions aux États-Unis d'Amérique et en dehors des États-Unis d'Amérique, y compris au sein de l'Union européenne ;*
- ▶ *la suppression des droits de souscription préférentielle bénéficiera aux Souscripteurs et indirectement aux investisseurs qui achèteront des Actions Offertes et des Actions Optionnelles dans le cadre de l'Offre (y compris les Parties Liées). Dans l'environnement de marché actuel, il est difficile de lever des fonds sur les marchés financiers et la rapidité avec laquelle il faut agir pour saisir les opportunités sur les marchés financiers ne permet pas d'attendre l'expiration des délais qui doivent être pris en compte dans une augmentation de capital avec droits de souscription préférentielle. La suppression des droits de souscription préférentielle permet à la Société de répondre rapidement à des opportunités potentielles sur les marchés financiers, et donc d'avoir rapidement accès à des financements supplémentaires de manière rapide et efficace;*
- ▶ *en outre, la suppression des droits de souscription préférentielle permet à la Société de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital et de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation très rapidement et donc d'atténuer le risque d'exécution lié à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital et de l'Augmentation de Capital par Sur-Allocation, ce qui revêt une importance capitale compte tenu de la volatilité actuelle des marchés financiers ;*
- ▶ *les Parties Liées (et d'autres « parties liées » à la Société au sens de l'article 7:97 du CSA qui pourrait être intéressée de participer à l'Offre, le cas échéant) ne bénéficient pas de conditions d'investissement différentes de celles des autres investisseurs qui participeront à l'Offre ;*
- ▶ *la participation des Parties Liées (et d'autres « parties liées » à la Société au sens de l'article 7:97 du CSA qui pourraient être intéressées de participer à l'Offre, le cas échéant) à l'Offre démontre qu'elles (continuent à soutenir) soutiennent la Société ; et*
- ▶ *le timing proposé peut néanmoins être considéré comme sous-optimal en termes de prix des actions, ce qui rend la levée de fonds dans le cadre de l'Offre plus dilutive pour les actionnaires non-participants que dans un contexte plus favorable avec un prix de l'action plus élevé. Ce sera notamment le cas si le Prix d'Emission est inférieur au prix auquel les actions de la Société sont négociées sur le Nasdaq Global Market ou sur Euronext Bruxelles immédiatement avant le lancement de l'Offre, ce qui, comme évoqué ci-dessus, ne peut être exclu.]*

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il confirme que la procédure prévue à l'article 7:97, §3 et §4 a été respectée, et de la fidélité des informations financières et comptables contenues dans ce procès-verbal.



Shape the future
with confidence

Responsabilité du commissaire

Nous avons effectué notre examen conformément à la norme ISRE 2410, « Examen limité des informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ». Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un tel examen limité est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué selon les normes internationales d'audit (ISA, International Standards on Auditing). Par conséquent, l'examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un contrôle nous permettrait d'identifier.

Il nous appartient d'évaluer s'il existe des incohérences significatives entre les données financières et comptables figurant dans le projet de procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration et l'avis du Comité, et les informations que nous avons recueillies dans le cadre de notre mission.

Nous ne faisons pas d'évaluation en opportunité et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère raisonnable de la transaction proposée.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables incluses dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants daté du 4 juin 2026 et dans le procès-verbal de l'organe d'administration daté du 4 juin 2026, justifiant la transaction proposée, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs au regard informations dont il disposait dans le cadre de sa mission.

Notre mission a été réalisée uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 7:97 du Code des sociétés et associations et notre rapport ne peut donc être utilisé dans un autre contexte.

Diegem, le 4 juin 2026

EY Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
représentée par

Thomas Meurice *
Partner
* Agissant au nom d'une SRL

26TM0098